

CH_VB 30005377 vom 23. Juli 1996

Bundesverwaltung, 1996-07-23, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005377__td_

FR: CH_VB 30005377 du 23 juillet 1996

IT: CH_VB 30005377 del 23 luglio 1996

Erwägungen

E. 0

No 28

E. 23

juillet 1996 2234 Commission suisse de recours en matière d'asile 2239 Donner aux départements et aux services qui leur sont subordonnés la compétence de régler certaines affaires (Ordonnance sur la délégalation de compétences) 2243 Attribution de nouvelles compétences de décision dans l'administration fédérale 2258 Exécution des relevés statistiques fédéraux 2272 Emoluments pour les prestations de services statistiques des unités ad- ministratives fédérales 2274 Registre des entreprises et des établissements Aides financières pour la sauvegarde et la promotion des langues et des cultures romanche et italienne 2280 —Loi fédérale 2283 —Ordonnance 2287 Système de traitement des données en matière de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants (Ordonnance DOSIS) 2296 Contrôle du sang, des produits sanguins et des transplants. AF 2309 Contrôle du sang, des produits sanguins et des transplants (Ordonnance sur le contrôle du sang) 2324 Laboratoires de microbiologie et de sérologie 2342 Essais cliniques de produits immunologiques 2348 Trousses de diagnostic in vitro 2350 Assurance et contrôle de la qualité dans l'économie laitière. O du DFEP 2352 Extradition avec la Grande-Bretagne. Traité et Convention additionnelle au Traité Conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage 2353 —Arrêté fédéral 2354 —Convention 2233 Å

Ordonnance concernant la Commission suisse de recours en matière d'asile Modification du 17 juin 1996 Le Conseil fédéral suisse (arête: Å I L'ordonnance du 18 décembre 1991) concernant la Commission suisse de recours en matière d'asile est modifiée comme suit: Art. 3 Composition 1La commission se compose du président, des présidents de chambres et des autres juges. 2Le Conseil fédéral fixe le nombre de postes de juges et de chambres en fonction du volume de travail de la commission. 3 Les juges ordinaires exercent leur fonction, en moyenne, à raison d'au moins la moitié du temps de travail hebdomadaire. 4 Lorsque la commission est temporairement confrontée à un surcroît de travail que les moyens ordinaires ne permettent pas de maîtriser, le Conseil fédéral peut, pour la durée de cette surcharge, nommer un certain nombre de juges extra- ordinaires. Art. 9, 1er al. 1 La commission se compose de chambres comprenant chacune trois juges au moins. Art. 11 Plénum de la commission 1Le plénum de la commission est constitué des juges ordinaires. 2 Il est compétent pour: a .approuver les décisions préalables prises par la conférence des présidents en application de l'article 12, 2e alinéa, lettres b et c, lorsqu'il en est saisi conformément à l'article 12, 6e alinéa; b .édicter le règlement interne de la commission; c .nommer les membres du comité de recours; 1) RS 142317 Å) 2234 1996 —355

Commission suisse de recours en matière d'asile. O RO 1996 d .donner son avis et faire des propositions au sujet des instructions visées à l'article 11, 3e alinéa, lettre c, de la loi sur l'asile; e .se prononcer sur d'autres affaires que lui soumet la conférence des présidents. 3 Dans les cas visés au 2e alinéa, lettre a, la décision du plénum de la commission lie la chambre lors du règlement du litige. 4 Le plénum de la commission est habilité à statuer lorsque la moitié de ses membres au moins sont présents. Il statue à la majorité simple des voix. Dans les cas visés au 2e alinéa, lettre a, l'abstention lors du vote est exclue. 5 En cas d'égalité des voix, celle du président de la commission est prépondérante. Les modifications de la jurisprudence (art. 12, 2e al., let. c) ne peuvent être tranchées avec voix prépondérante du président. 6 Si le quorum n'est pas atteint, la décision préalable de la conférence des présidents est définitive dans les cas visés au 2e alinéa, lettre a. 7 Dans des cas idoines, le plénum de la commission peut prendre ses décisions par voie de circulation. Art. 12 Conférence des présidents La conférence des présidents se compose du président de la commission et des présidents de chambre. Ces derniers peuvent être remplacés par le vice-président de la chambre ou par un autre juge. 2 Dans le domaine de la jurisprudence, elle est compétente pour: a .se prononcer sur l'existence d'une question de principe; b .rendre une décision préalable quant à la solution à donner à une question de principe qui n'a pas encore été tranchée par la commission; c .rendre une décision préalable quant à la solution à donner en cas de modification de la jurisprudence de la commission sur une question de principe; d .décider d'autres mesures de coordination; e .décider de la publication de décisions et d'informations de la commission. 3 Elle est en outre compétente pour: a .attribuer les juges aux chambres; b .nommer le chef de l'administration; c .autoriser les juges et le personnel du secrétariat à faire une déposition devant un autre organe juridictionnel ou à produire des pièces (art. 28 du statut des fonctionnaires¹)); d .autoriser les membres de la commission et le chef de l'administration à exercer des activités accessoires ou des charges publiques (art. 14 et 15 du statut des fonctionnaires); e .autoriser les membres de la commission à travailler à temps partiel; 1) RS 172.221.10 2235

Commission suisse de recours en matière d'asile. O RO 1996 f .édicter des directives sur la répartition équitable des tâches entre les chambres; g .édicter des instructions et des règles uniformes pour la présentation des décisions et pour l'établissement des dossiers; h .approuver le budget, les comptes annuels et le rapport de gestion destiné au Conseil fédéral (art. 17, 2e al.); i .se prononcer sur d'autres affaires que lui soumet le président de la commission. 4 En présence d'une question de principe, la chambre chargée du litige est tenue de présenter une proposition motivée à la conférence des présidents. 5 La conférence des présidents est habilitée à statuer lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents. Elle statue à la majorité simple des voix; dans les cas visés au 2e alinéa, lettres a à c, l'abstention lors du vote est exclue. Les 3e et 5e alinéas de l'article 11 sont applicables par analogie. 6 La conférence des présidents peut soumettre au plénum de la commission, pour approbation, les décisions qu'elle a prises en application du 2e alinéa, lettres b et c. Elle y est tenue dès lors qu'un tiers des membres de la commission le demande. Dans les autres cas, la décision de la conférence des présidents est définitive. Art. 13 Président de la commission 1 Le président de la commission assume la direction administrative, pour autant que la conférence des présidents (art. 12) ne soit pas compétente. 2 Il est notamment compétent pour: a .nommer le personnel du secrétariat (art. 14); b .rendre des décisions relatives aux rapports de service dudit personnel; c .autoriser le personnel du secrétariat à exercer des activités accessoires ou des charges publiques (art. 14 et 15 du statut des fonctionnaires')). 3 Il préside le plénum de la commission et la conférence des présidents. 4 Il participe

régulièrement, en qualité de juge, aux procédures instruites par les chambres. Art. 14 Ancien article 13 Art. 15, 1^{er} al. 1 Le comité de recours se compose de trois juges nommés pour une période administrative par le plénum de la commission, qui ne font pas partie de la conférence des présidents. Ils peuvent être renommés une fois. I> RS 172.221.10 2236 0

Commission suisse de recours en matière d'asile. O RO 1996 Art. 17, 4^e aL Ne concerne que les textes allemand et italien. Art. 19, 2^e al. Abrogé Art. 20, let et 3^e al. 1 La commission informe le public de sa jurisprudence. Elle publie notamment des décisions de principe dans sa revue «Jurisprudence et informations de la Commission suisse du recours en matière d'asile» ou dans d'autres revues, officielles ou non, qui diffusent des informations relatives à la juridiction administrative. 3 A b r o g é Art. 23, 2^e al. 2 Les dispositions de la section 3 sont applicables à la procédure de recours et, par analogie, à la procédure de révision. Art. 25, 4^e aL 4 Si le président de la chambre n'accepte pas que la décision soit rendue à juge unique, le recours est tranché par la chambre. Art. 28, 4^e et 5^e al. 4 Seuls les parties et leurs représentants, ainsi que les personnes convoquées à l'audition et les interprètes, peuvent être présents aux audiences. L'office fédéral a qualité de partie lors des débats. 5 Le recourant peut se faire accompagner d'un interprète de son choix, pour autant que ce dernier ne soit pas lui-même demandeur d'asile. Art. 32 Disposition transitoire La commission statue sur tous les recours qui étaient en suspens au 1^{er} avril 1992 et sur tous les recours formés après cette date contre des décisions de l'office fédéral mentionnées à l'article 11, 2^e alinéa, de la loi sur l'asile. 2237

Commission suisse de recours en matière d'asile. O RO 1996 II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997. 17 juin 1996 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Delamuraz Le chancelier de la Confédération, Couchepin N38601 À 2238

Ordonnance donnant aux départements et aux services qui leur sont subordonnés la compétence de régler certaines affaires (Ordonnance sur la délégation de compétences) Modification du 26 juin 1996 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 28 mars 1990) sur la délégation de compétences est modifiée comme suit: Art. 2a Garanties en cas de déficit pour les congrès internationaux Les garanties en cas de déficit pour les congrès internationaux sont octroyées par l'office fédéral concerné, avec l'accord de l'Administration fédérale des finances. Art. 3, let. f et h, ch. 1 et 2, et let. i Le Département fédéral des affaires étrangères est autorisé à régler les affaires suivantes: f. les décisions touchant des montants de 2 millions à 10 millions de francs, dans chaque cas, avec l'accord du Département fédéral des finances lorsqu'il s'agit de l'utilisation de crédits de programme ouverts par les Chambres fédérales jusqu'à concurrence d'un montant déterminé et lorsqu'aucune prescription ne s'y oppose; les directions ou le secrétariat général décident des dépenses inférieures à 2 millions de francs, avec l'accord de l'Administration fédérale des finances; h. 1. Abrogé 2. La nomination, le remplacement et le renouvellement des membres des cours de justice et tribunaux arbitraux internationaux et des organismes de contrôle du domaine des droits de l'homme, après consultation des offices concernés et en accord avec le Département fédéral de justice et police; i. La décision de participer à des conférences des parties chargées de l'examen de conventions ratifiées par la Suisse, après consultation du département responsable en la matière. 1) RS 172.011 1996 - 401 2239

Ordonnance sur la délégation de compétences RO 1996 Art. 4, titre médian, phrase introductive et let. d Secrétariat général Le secrétariat général est autorisé à régler les affaires suivantes: d. la nomination, la titularisation, la reconduction des fonctions,

l'acceptation de la démission, la révocation et l'indemnisation des représentants honoraires. Art. 4a Direction politique La direction politique est autorisée à régler les affaires suivantes: Le remplacement, le renouvellement périodique et la réélection de membres des délégations en mission auprès d'organisations internationales, dont le mandat et la composition ont été arrêtés par le Conseil fédéral. Art. 5a Office fédéral de la culture L'Office fédéral de la culture est autorisé à régler les affaires suivantes: a .la décision d'accepter des libéralités conformément à l'article 14, 2e alinéa, de l'ordonnance du 11 juin 1990) sur les finances de la Confédération; b .l'utilisation de 10 pour cent au plus du bénéfice de frappe annuel pour l'octroi de contributions ne dépassant pas 50 000 francs, dans les limites des crédits alloués par le Parlement; Art. 9, kt. g Le Département fédéral de justice et police est autorisé à régler les affaires suivantes: g. l'institution de la commission consultative pour les questions relatives aux réfugiés citée à l'article 49 de la loi du 5 octobre 1972) sur l'asile. Art. 17, let. a à e Le Département fédéral des finances est autorisé à régler les affaires suivantes: a. l'achat et l'aliénation d'immeubles, la constitution, la modification, l'exercice et la radiation de droits de préemption et de rachat sur des immeubles, lorsque le prix est supérieur à 5 millions de francs mais n'excède pas 10 millions de francs; b. la constitution, la modification et la radiation de droits réels limités, lorsque l'intérêt patrimonial est supérieur à 1 million de francs mais n'excède pas 5 millions de francs; c. la location et l'affermage de terrains, de bâtiments et de locaux de la Confédération, lorsque le loyer ou le fermage annuel excède 1 million de francs, ainsi que la perception des loyers ou fermages correspondants; 1)RS 611.01; RO 1996 2243 2)RS 142.31 2240 Å

Ordonnance sur la délégation de compétences RO 1996 d. Abrogée e. la location et l'affermage de terrains, de bâtiments et de locaux à la Confédération, lorsque le loyer ou le fermage annuel excède 1 million de francs; Art. 18, ter al., let. a, ch. 1, 2, 3 et 5, let. b, ebis et f 1 L'Administration fédérale des finances est autorisée à régler les affaires suivantes: a. la gestion des immeubles relevant du Département fédéral des finances, en particulier: 1 .l'achat et l'aliénation d'immeubles, la constitution, la modification, l'exercice et la radiation de droits de préemption et de rachat sur des immeubles, lorsque le prix n'excède pas 5 millions de francs; la constitution et la modification de droits d'emption, qu'il y ait un intérêt patrimonial ou non; 2 .la constitution, la modification et la radiation de droits réels limités, lorsque l'intérêt patrimonial n'excède pas 1 million de francs; 3 .la location et l'affermage de terrains, bâtiments et locaux de la Confédération, lorsque le loyer ou le fermage annuel ne dépasse pas 1million de francs, ainsi que la perception des loyers ou fermages correspondants; 5. la location et l'affermage de terrains, bâtiments et locaux à la Confédération, lorsque le loyer ou le fermage annuel ne dépasse pas 1million de francs; b. l'octroi d'hypothèques de rang subséquent et de prêts non garantis par gage jusqu'à concurrence d'un montant de 5 millions de francs afin d'aider des agents ou des groupes d'agents de la Confédération à se procurer des logements; eb'S. la conclusion ou l'approbation de la conclusion de contrats d'assurance pour tous les risques encourus par l'administration fédérale, lorsqu'elles ne relèvent pas de la compétence de l'Office des constructions fédérales; f. Abrogée Art. 22 Département Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie est autorisé à régler les affaires suivantes: a .les décisions relatives à l'octroi, à la modification, au renouvellement ou à la prolongation des concessions de droits d'eau et de leurs compléments pour des aménagements internationaux, à leur retrait ou à leur caducité, et les décisions d'octroi du droit d'expropriation qui en découlent; b .les décisions relatives à l'utilisation des eaux lorsque plusieurs cantons sont

intéressés, si ces derniers ne sont pas parvenus à un accord; c .les décisions relatives à la réquisition de cours d'eaux en faveur des entreprises de transport de la Confédération; 2241 Ordonnance sur la délégation de compétences RO 1996 d .les décisions relatives aux charges du concessionnaire au sens de l'article 48, 3e alinéa, de la loi fédérale du 22 décembre 1916) sur l'utilisation des forces hydrauliques; e .l'adjudication de travaux et de fournitures pour un montant supérieur à 1million de francs, selon la législation sur la police des eaux; f .la nomination des membres de la Commission fédérale de l'économie hydraulique et des délégations suisses auprès des commissions internationales chargées des centrales hydrauliques frontalières, ainsi que la nomination des commissaires fédéraux pour les aménagements internationaux; g .la modification et le renouvellement des concessions citées à l'article 5, 2e alinéa, de la loi fédérale du 20 décembre 1957) sur les chemins de fer. Art. 25, let. b, f et q à t L'Office fédéral de l'économie des eaux est autorisé à régler les affaires suivantes: b. Abrogée f. l'entrée en vigueur des concessions de droits d'eau accordées par le département (art. 72, 1er al., de la loi fédérale du 22 déc. 1916) sur l'utilisation des forces hydrauliques); q .les mesures de protection contre les crues au sens de l'article 11, 3e alinéa, de la loi fédérale du 21 juin 19913) sur l'aménagement des cours d'eau; r .Abrogée s .la tenue du registre de jaugeage de la navigation intérieure; t .la haute surveillance sur l'utilisation des forces hydrauliques. II La présente modification entre en vigueur le le` août 1996.

E. 26

Ordonnance du 9 juin 19863) sur les polluants du sol Art. 6, 3e al., deuxième phrase 3 . . . Au préalable, ils en informeront l'office. 1)RS 4183 2)RS 443.11 3> RS 814.12 2246

Attribution de nouvelles compétences de décision dans l'administration fédérale RO 1996

E. 27

Ordonnance du 30 novembre 19921) sur les forêts Art. 39, 3e al. 3 L'office fédéral édicte des directives déterminant à quelles exigences techniques, économiques et écologiques les projets et les mesures doivent satisfaire. Art. 55 Compétence d'octroyer les subventions L'office fédéral alloue et verse l'indemnité et l'aide financière: a .de sa propre compétence si elle n'excède pas 3 millions de francs; b .avec l'approbation de l'Administration fédérale des finances si elle excède 3 millions de francs.

E. 28

Ordonnance du 29 février 19882) sur la chasse Art. 18, titre médian et 2e al. Office fédéral 2I1 prend les décisions citées aux articles 10, 1e` et 3e alinéas, et 11, 1e1 alinéa.

E. 29

Ordonnance du 30 avril 19903) sur la régulation des populations de bouquetins Art. 8, 2e al., phrase introductive 2 L'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage approuve les plans de tir. Il peut émettre des conditions lorsque: 2.10 Ordonnance du 21 janvier 19914) sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale Art. 16a Compétence Les décisions relatives aux indemnités sont prises par l'Office. 1)RS 921.01 2)RS 922.01 3)RS 922.27 4)RS 922.32 2247

Attribution de nouvelles compétences de décision dans l'administration fédérale RO 1996 2.11 Ordonnance du 2 octobre 19781) concernant l'accord conclu avec le Pays de Bade-Wurtemberg sur la pêche dans le lac Inférieur de Constance et le Rhin lacustre Art. 3,

1e' et 2e al. 1 Le Département fédéral de l'intérieur nomme le plénipotentiaire prévu dans le RPLI. Celui-ci lui est directement subordonné. 2 Abrogé 2.12 Ordonnance du 7 mai 1986) sur l'administration du «fonds de garantie LPP» Art. 4, 3e aL, deuxième et troisième phrases 3 . . . Le conseil de fondation fixe les modalités de cotisation et de paiement dans un règlement qu'il soumet à l'approbation du Conseil fédéral. Il fixe chaque année le taux des cotisations, qu'il soumet à l'approbation de l'Office fédéral des assurances sociales au titre de la surveillance exercée par ce dernier. • 3 Ordonnance du domaine du DFJP

E. 31

Règlement du 1er mars 1949') de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers Titre Adjonction de l'abréviation «RSEE» Remplacement d'une expression Aux articles 6, 5e et 6e alinéas, 13, 2e alinéa, et 14, 4e alinéa, le terme «Département fédéral de justice et police» est remplacé par «Office fédéral des étrangers». Art. 3, 4e al. 4 L'Office fédéral des étrangers peut émettre des instructions pour déterminer les cas dans lesquels ... (reste inchangé). Art. 18, 9e aL 9 L'Office fédéral des étrangers peut émettre des instructions pour soumettre d'autres catégories d'étrangers aux dispositions de l'article 18, 2 e alinéa, lettres b »RS923.411 2)RS 831.4323 3)RS 142.201 2248 Ã

Attribution de nouvelles compétences de décision dans l'administration fédérale RO 1996 et c, de la loi et pour déterminer les autres cas où l'autorité cantonale est dispensée de lui demander son approbation. Art. 23, al. 1, lb' et 2 Le Département fédéral de justice et police surveille l'exécution de la loi et du présent règlement. ibis L'Office fédéral des étrangers donne les instructions nécessaires et prescrit en outre les indications statistiques que les cantons doivent fournir. 2 Le Département fédéral de justice et police détermine . . . (reste inchangé)

E. 32

Ordonnance du 20 avril 1983) sur la compétence des autorités de police des étrangers Art. 1e; l' al., let. a L'Office fédéral des étrangers (office fédéral) a la compétence d'approuver les autorisations initiales de séjour et leurs renouvellements sur la base de critères autres que ceux qui relèvent du marché du travail ou de l'économie, lorsque: a. l'approbation est nécessaire pour diverses catégories d'étrangers afin d'assurer une application uniforme de la loi;

E. 33

Arrêté du Conseil fédéral du 20 janvier 1971) concernant la déclaration du départ des étrangers Titre Ordonnance concernant la déclaration du départ des étrangers Art. 3, let. b Les cantons imposent aux communes l'obligation: b. de déclarer les départs à la police cantonale des étrangers et à l'office cantonal du travail dans les huit jours, sous réserve des exceptions fixées, par voie d'instructions, par l'Office fédéral des étrangers; Art. 6 Exécution L'Office fédéral des étrangers est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. 1)RS 142.202 2)RS 142.212 2249

Attribution de nouvelles compétences de décision dans l'administration fédérale RO 1996

E. 34

Arrêté du Conseil fédéral du 19 janvier 1965') concernant l'assurance d'autorisation de séjour pour prise d'emploi Titre Ordonnance concernant l'assurance d'autorisation de séjour pour prise d'emploi Art. 2 Abrogé Art. 3 L'Office fédéral des étrangers fixe les exceptions et édicte les instructions nécessaires.

E. 35

Ordonnance du 18 novembre 1992) sur la mensuration officielle Art. 30 Reconnaissance et indemnisation par la Confédération L'Office fédéral de l'aménagement du territoire reconnaît les travaux de mensuration comme étant conformes au droit fédéral et verse les indemnités lorsque les travaux satisfont aux exigences du rapport de la Direction fédérale des mensurations cadastrales conformément à l'article 27, 2 e alinéa, que la procédure de dépôt n'a entraîné aucune modification contraire au droit fédéral et que le canton a donné son approbation.

E. 36

Ordonnance du 7 juin 1937) sur le registre du commerce Art. 50, ter et 2e al. 1 Si le droit étranger qui la régit le permet, une société étrangère peut, sans procéder à une liquidation ni à une nouvelle fondation, se soumettre au droit suisse. Elle doit satisfaire aux conditions prescrites par le droit étranger et pouvoir s'adapter à l'une des formes d'organisation du droit suisse (art. 161, le^r al., de la loi fédérale du 18 déc. 1987) sur le droit international privé; LDIP). 2 Le Département fédéral de justice et police peut autoriser le changement du statut juridique même si les conditions prescrites par le droit étranger ne sont pas réunies, notamment si des intérêts suisses importants sont en jeu (art. 161, 1er al., LDIP). 1)RS 142.261 2)RS 211.432.2 3)RS 221.411 4)RS 291 2250

Attribution de nouvelles compétences de décision dans l'administration fédérale RO 1996 Art. 86, al. 1 et lins 1 Les dérogations aux dispositions sur la nationalité et sur le domicile des membres du conseil d'administration des sociétés holding (art. 708, ter al., CO) sont soumises à l'autorisation de l'Office fédéral de la justice. ibis Ancien 1er al.

E. 37

Ordonnance du 29 octobre 1986) sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures Art. 2, 3 e al. 3 L'Office fédéral de la justice (Office) peut exiger que le bénéficiaire de subventions de construction allouées à un établissement privé garantisse le droit de la Confédération à la restitution par des hypothèques d'un montant équivalent. Art. 6, 2e al. 2 L'Office définit dans chaque cas les frais reconnus. Insérer après le titre précédant l'article 10 Art. 9a Instance de décision L'Office prend les décisions nécessaires sur la reconnaissance des ayants droit aux subventions et sur l'octroi et le versement de celles-ci. Art. 10, 1e, 3e, Se et 6e al., première phrase 1 Les subventions de construction et d'exploitation ne sont allouées qu'aux maisons d'éducation reconnues comme ayants droit aux subventions (décision de reconnaissance). 3 L'office assortit la reconnaissance de conditions et de charges qui garantissent que la maison d'éducation sera exploitée conformément à son but. 5 La maison d'éducation communique par écrit et sans délai à l'Office toute modification de la situation de fait ou de droit qui a conduit à la reconnaissance. 6 L'Office modifie la décision de reconnaissance lorsque les circonstances ont notablement changé... Art. 11, Se al., troisième phrase 5 ... Sur mandat de l'Office, elle peut également se voir confier des tâches de surveillance et de contrôle. ') RS 341.1 2251

Attribution de nouvelles compétences de décision dans l'administration fédérale RO 1996 Art. 11 Compétence d'octroyer les subventions L'office fédéral alloue et verse l'aide financière: a. de sa propre compétence si elle n'excède pas 3 millions de francs; b. avec l'approbation de l'Administration fédérale des finances si elle excède 3 millions de francs. Art. 12 Allocation de subventions de construction par tranches Si les crédits annuels

destinés à l'octroi de subventions de construction ne suffisent pas, l'Office pourra répartir sur plusieurs années l'allocation de sub- ventions de construction.

E. 38

Ordonnance du 11 septembre 1931) sur la surveillance Art. 34, première phrase Les valeurs constituant le cautionnement doivent être déposées aux frais de l'institution d'assurance à la Banque nationale suisse, à moins que l'Office des assurances ne désigne un autre dépositaire... . Art. 38, 2e al. 2 Sur demande motivée, l'Office des assurances peut autoriser la restitution d'autres valeurs.

E. 39

Ordonnance du 29 novembre 1993) sur l'assurance-vie Art. 14 Conservation des biens à l'étranger 1 L'OFAP décide si l'institution d'assurance est autorisée à conserver volontairement à l'étranger les biens destinés à l'exécution de ses obligations résultant d'un portefeuille étranger. 2 En ce qui concerne le mode de conservation de ces biens, l'institution d'assurance doit remettre à l'OFAP une déclaration faisant partie de son plan d'exploitation (art. 8, 1^{er} al., de la loi du 23 juin 1978) sur la surveillance des assurances). Art. 16, 2e al. 2 Si l'institution d'assurance constitue plusieurs fonds, l'OFAP fixe le montant minimum de chacun d'eux. il RS 961.05 2)RS 961.611 3)RS 961.01 2252 . .

Attribution de nouvelles compétences de décision dans l'administration fédérale RO 1996 Art. 17, 3e al. 3 Pour des motifs particuliers, l'OFAP peut ordonner que le débit soit calculé durant l'exercice, sur la base des obligations en cours, à une date fixée par lui. 4 Ordonnance du domaine du DFF

E. 41

Arrêté du Conseil fédéral du 8 novembre 1946) réglant l'organisation de l'Administration des douanes Titre Ordonnance sur l'organisation de l'Administration des douanes Art. 4, phrase introductive et ch. 2 A part les attributions mentionnées aux articles 2 et 3, les affaires suivantes sont de la compétence du Département fédéral des finances: 2. Approbation de contrats de fournitures et autorisation de faire des dépenses excédant 300 000 francs dans chaque cas; Art 6, ch. 2 La Direction générale des douanes est autorisée à appliquer de son chef les prescriptions dont l'exécution lui a été confiée en vertu des lois ou des règlements mentionnés à l'article 2, ainsi qu'à régler les affaires suivantes: 2. a. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, la constitution, la modification et la radiation de droits d'emption, de préemption et de rachat sur des immeubles lorsque leur prix ne dépasse pas 1 million de francs; b .la constitution, la modification et la radiation de droits réels limités lorsque l'intérêt patrimonial ne dépasse pas 200 000 francs; c .la location et le fermage de terrains, de bâtiments et de locaux pour l'Administration des douanes, de sa seule compétence lorsque le loyer ou le fermage annuel ne dépasse pas 200 000 francs, avec l'approbation de l'Administration fédérale des finances quand il ne dépasse pas 1million de francs et avec l'approbation du Département fédéral des finances s'il est supérieur à 1million de francs; d .la location et l'affermage de terrains, de bâtiments et de locaux appartenant à l'Administration des douanes, de sa 1) RS 172.215.14 2253

Attribution de nouvelles compétences de décision dans l'administration fédérale RO 1996 seule compétence lorsque le loyer ou le fermage annuel ne dépasse pas 200 000 francs, avec l'approbation de l'Administration fédérale des finances quand il n'excède pas 1million de francs et avec l'approbation du Départe- ment fédéral des finances lorsqu'il est supérieur à 1

million de francs, la perception des loyers et fermages correspondants;

E. 42

Indications sur le laboratoire Les indications comportent la/les adresse/s, le catalogue des prestations, la structure et l'organigramme, les employés et les responsabilités.

E. 43

Gestion des dossiers La préparation du patient, le prélèvement, la réception, l'identification, la conservation, le transport et la préparation des échantillons, ainsi que la rédaction du rapport d'analyse doivent être effectués selon des procédures fixées par écrit. Des procès-verbaux doivent être tenus pour tous les travaux effectués dans le laboratoire. Ces procès-verbaux doivent être signés. 431 Demande d'analyses La demande d'analyses doit comprendre au moins les indications suivantes: —identification sans équivoque du patient —nom et adresse du prescripteur —analyses demandées —date et heure du prélèvement des échantillons —autres informations nécessaires à l'exécution de la demande. Si l'exécution d'analyses est confiée à des laboratoires spécialisés, les laboratoires mandataires ainsi que les analyses effectuées et leurs résultats doivent être documentés. 432 Matériel à analyser Avant d'effectuer l'analyse, le laboratoire s'assure de la conformité du matériel à analyser. Si l'analyse n'est pas effectuée immédiatement, toutes les mesures seront prises pour assurer l'intégrité du matériel à analyser. L'échantillon de base et les échantillons secondaires qui en proviennent seront identifiés de manière à ce qu'il soit en tout temps possible (aux phases préanaly- 2333

Laboratoires de microbiologie et de sérologie RO 1996 tique, analytique ou postanalytique) de retrouver leur provenance, la date du prélèvement et toute autre information importante. L'échantillon de base et les échantillons secondaires qui en proviennent seront conservés selon des exigences consignées par écrit. Des instructions doivent être fixées pour le prélèvement, l'identification, la documentation, la conservation, le transport et la manière de traiter les résidus des échantillons. 433 Rapport Les résultats seront communiqués au prescripteur par écrit, avec les données spécifiques concernant le patient et une interprétation fondée sur les données existantes.

E. 44

Traitement des données Seules les personnes autorisées ont accès aux données. Toute modification de programme ou de système ainsi que toute panne doit être documentée. Les supports de données (supports électroniques, microfilms, etc.) pour le stockage et l'archivage doivent être protégés contre la destruction et les dommages. Des dispositions doivent être prises afin qu'il soit possible d'effectuer en tout temps des tirages sur papier.

E. 45

Matériel et systèmes d'analyse 451 Réactifs et matériel consommable La qualité des réactifs et du matériel consommable doit être garantie. Les réactifs, les milieux de culture, les matériels de contrôle de qualité, les calibrateurs et le matériel consommable doivent être étiquetés avec les indications indispensables, date de réception et de péremption, et conservés correctement. Un protocole de ces indications doit être tenu pour chaque système d'analyse. Pour les diagnostics de maladies infectieuses, seules peuvent être utilisées des trousse d'analyse conformes à l'ordonnance du 24 février 1993) sur les trousse de diagnostic in vitro. 451.1 Contrôle des milieux de culture, réactifs, colorants et sérums diagnostiques; contrôle de l'effet des antibiotiques Dans le cas des produits finis

commercialisés, le vendeur peut garantir leur qualité et leur fonctionnement irréprochables par un certificat. Un contrôle supplé- 1) RS 818.152.1; RO 1996 2348 2334 Å

Laboratoires de microbiologie et de sérologie RO 1996 mentale de qualité est facultatif; celui-ci devrait se faire au moins lors de résultats d'analyse douteux. Pour les milieux fabriqués au laboratoire, chaque lot doit être enregistré séparément. Il y a lieu de veiller aux éventuelles sources d'erreur, comme la qualité de l'eau, un pesage imprécis, une surchauffe, un pH incorrect, des récipients souillés, etc. Cette documentation comprendra les indications suivantes: nom, date de fabrication, numéro du lot, résultats du contrôle interne de qualité, date de la libération pour utilisation en routine et date de péremption. Les récipients de milieux déshydratés porteront la date de leur première ouverture. La durée de conservation des milieux et des milieux de transport doit être précisée. Les milieux de transport doivent faire l'objet d'un contrôle microbiologique (survie de souches témoins). Ce contrôle porte sur la stérilité, les propriétés stimulant, sélectionnant ou inhibant la croissance et l'effet différencié par souches témoins correspondantes. Le contrôle sera effectué à l'aide d'organismes tests appropriés avant la première utilisation suivant l'achat ou la production dans le laboratoire. 452 Systèmes d'analyse 452.1 Validation du système d'analyse Le laboratoire veille à ce que les spécifications du fabricant (exactitude, précision, sensibilité, spécificité, domaine de mesure, etc.) soient reproductibles. Si un système d'analyse a été modifié ou mis au point par le laboratoire, les spécifications seront établies et documentées avant tout traitement d'échantillons de patients. 452.2 Entretien du système d'analyse Le bon fonctionnement de chaque système d'analyse doit être assuré par un entretien et des contrôles réguliers. Les instructions du fabricant doivent être respectées. Les exigences fixées par écrit par le laboratoire sont applicables aux systèmes qu'il a modifiés ou mis au point lui-même. Un protocole de l'entretien et du contrôle de fonctionnement sera tenu pour chaque système d'analyse. Dans le protocole seront consignés le numéro d'inventaire, l'entretien et le contrôle, la maison assurant l'entretien, les contrôles techniques de sécurité et les contrôles de fonctionnement. Les appareils tels que microscopes, centrifugeuses, installations de dosage et d'inoculation doivent être nettoyés ou désinfectés, contrôlés et vérifiés quant à leur sécurité technique selon 2335

Laboratoires de microbiologie et de sérologie RO 1996 des instructions écrites. Ces contrôles doivent être documentés. Les protocoles comprendront la description des contrôles, la date, le nom du vérificateur, le résultat et les éventuelles mesures prises. 453 Calibration et contrôle de la calibration La calibration et son contrôle doivent être effectués selon les instructions du fabricant ou celles du laboratoire. Le type, le nombre, la concentration, les limites de tolérance et la fréquence de la calibration doivent être précisés. La calibration sera si possible effectuée par rapport à un matériel ou à une méthode de référence. Un contrôle de calibration sera en outre effectué si un nouveau lot de réactifs est utilisé, si des travaux d'entretien importants ont été effectués ou si le contrôle de qualité l'exige, mais tous les six mois au moins. Un protocole de la calibration et de son contrôle sera tenu pour chaque système d'analyse. Les diluteurs, les distributeurs, les pipetteurs et les anses doivent être contrôlés régulièrement quant à leur constance volumique. 454 Problèmes de fonctionnement Des instructions seront établies pour chaque système d'analyse sur les mesures à prendre en cas de mauvais fonctionnement. Les problèmes et les mesures de correction prises doivent être protocolés. Les critères concernant les mesures de correction doivent être précisés.

Manuel technique Le personnel doit travailler selon des méthodes fixées par écrit qui seront rassemblées dans un manuel technique disponible en tout temps. 461 Programme d'analyses Le manuel technique contient pour chaque technique d'analyse: —le principe du système d'analyse: —la nature et la qualité de l'échantillon, les conditions de stockage et les mesures à prendre lorsque l'échantillon ne satisfait pas aux exigences; —les réactifs (pureté, préparation, conservation, etc.); —les calibrateurs, la calibration et leur contrôle; —le matériel et les procédures de contrôle; —des instructions détaillées pour le travail, le calcul et l'interprétation; 2336

Laboratoires de microbiologie et de sérologie RO 1996 —les limites analytiques (domaine utile) et les mesures à prendre en cas de dépassement; —les limites de plausibilité biologique, les valeurs usuelles, les domaines d'alerte clinique et les mesures à prendre en cas de dépassement des limites; —les interférences analytiques et biologiques; —l'enregistrement et la transmission des résultats; —le plan par étapes des mesures à prendre en cas de mauvais fonctionnement du système d'analyse. Notices, prospectus et manuels d'utilisateur des fabricants d'appareils et de réactifs peuvent être intégrés dans le manuel technique et le remplacer en partie. 462 Sous-traitance Pour les analyses confiées à d'autres laboratoires, le manuel technique contiendra en plus les instructions pour la préparation, l'étiquetage, l'emballage et le transport. 463 Prescriptions de sécurité et d'hygiène Des prescriptions de sécurité et d'hygiène doivent être établies par chaque laboratoire. Tous les collaborateurs doivent appliquer les mesures prescrites. Les règles suivantes sont notamment valables: —Les mesures de sécurité et d'hygiène font partie de la formation initiale et de la formation continue des collaborateurs. —Des mesures d'immunisation, telles que la vaccination contre l'hépatite B doivent être fixées en fonction des tâches à accomplir. Les vaccinations pendant une grossesse doivent faire l'objet d'une réglementation particulière. 463.1 Hygiène et sécurité personnelles —Le port de vêtements de protection, gants, lunettes, etc., doit être réglé en fonction des exigences de l'activité en question. —Il est interdit de pipetter à la bouche. —Il est interdit de manger et de boire dans les laboratoires. Le dépôt de nourriture et de boissons, de médicaments personnels, etc., est interdit dans la zone des laboratoires. 463.2 Hygiène d'exploitation et sécurité —Les zones du laboratoire présentant un risque particulier doivent être marquées comme telles. 2337

Laboratoires de microbiologie et de sérologie RO 1996 —Les postes de travail doivent être nettoyés. Les postes de travail contaminés doivent être désinfectés et/ou décontaminés; les liquides ou matériels infectieux répandus sur le sol doivent être évacués dans les règles de l'art. —Le travail sera effectué sous des hottes de sécurité pour éviter les aérosols. Les centrifugeuses doivent être fermées pendant la centrifugation. Les récipients doivent être fermés hermétiquement. Des mesures seront fixées pour contenir les aérosols produits. 463.3 Accidents, incidents Le chef du laboratoire doit être informé des accidents potentiellement dangereux, comme bris de verre lors de la centrifugation, éparpillement de matériel biologique, etc. 463.4 Evacuation des déchets L'évacuation des déchets ménagers normaux doit être réglée séparément de celle des déchets spéciaux, tels que le matériel infectieux ou potentiellement infectieux.

E. 47

Contrôle de qualité analytique Les limites de tolérance seront fixées en fonction des exigences cliniques et des possibilités techniques de chaque système d'analyse. Le laboratoire doit s'assurer que les limites de tolérance ne seront pas franchies. A chaque série de contrôles d'échantillons de patients onjoindra des échantillons de contrôle qui devront

également passer par toutes les étapes analytiques. Les résultats des échantillons de contrôle seront vérifiés en fonction des limites fixées avant que les résultats des échantillons des patients ne soient communiqués. En outre, une analyse de tendance de la précision et de l'exactitude des systèmes d'analyses sera effectuée chaque mois. Un protocole du contrôle de qualité analytique sera tenu pour chaque système d'analyse. Il est indispensable de tenir une collection de souches (références) pour les contrôles de la qualité virologique, bactériologique, mycologique, parasitologique et immunosérologique.

E. 48

Mesures de correction Pour assurer la continuité des prestations, des instructions détaillées et une liste des mesures à prendre seront établies, lorsque: —le système d'analyse s'écarte de ses spécifications; 2338

À À Laboratoires de microbiologie et de sérologie RO 1996 —les résultats du contrôle de qualité ou de la vérification de la calibration exigent l'annulation des résultats d'une série d'analyses; —le laboratoire a communiqué un faux résultat. Dans ce dernier cas, le laboratoire avertit le prescripteur et lui remet un rapport corrigé. Le résultat original ne doit pas être détruit. Un protocole des mesures de correction doit être tenu pour chaque système d'analyse. Des critères concernant les mesures de correction et la preuve de leur efficacité doivent être fixés.

E. 49

Collaboration avec les prescripteurs 491 Demande d'analyses Le laboratoire doit fournir aux prescripteurs les informations suivantes: —liste des prestations; —instructions pour la préparation des patients, le prélèvement, l'identification, la conservation, l'emballage et le transport des échantillons; —formulaires de demande ou autres moyens de demander une analyse. 492 Rapport et plaintes Les rapports d'analyse doivent être remis dans le délai convenu. Les résultats d'interprétation difficile doivent être clarifiés lors d'une conversation téléphonique entre le chef du laboratoire et le médecin traitant. Chaque plainte écrite sera traitée selon une procédure établie par écrit. 410 Collaboration avec les fournisseurs Le laboratoire doit recevoir de ses fournisseurs la description et les instructions sur l'emploi de leurs produits et leurs prestations. Il les informera de toute irrégularité et problème survenant lors de l'utilisation. 411 Collaboration avec d'autres laboratoires Lors de l'exécution de mandats de sous-traitance, le laboratoire informe le prescripteur sur le système d'analyse utilisé, communique les résultats du contrôle de qualité et permet au prescripteur qui le demande de procéder à une expertise sur place. En tant que prescripteur, le laboratoire se porte garant de l'assurance de qualité du mandataire, si nécessaire par une expertise technique sur place. Il indiquera dans son rapport d'analyse le mandataire et le système d'analyse utilisé. 2339

Laboratoires de microbiologie et de sérologie RO 1996 5 Contrôle externe de qualité Le laboratoire doit se soumettre à un contrôle externe de qualité pour son domaine d'activité. Les analyses du contrôle externe de qualité doivent être effectuées de la même manière que les analyses des échantillons de patients. 6 Assurance de qualité Le chef du laboratoire est responsable de la qualité des prestations. L'application des instructions du manuel d'assurance de qualité sera contrôlée de façon continue et systématique, et le personnel sera soutenu dans l'accomplissement de ses tâches. Une attention particulière doit être portée à l'adéquation des mesures de correction, au traitement des plaintes et doléances ainsi qu'à l'enregistrement, daté et signé, de tout événement influençant la qualité des prestations.

Chacune des mesures de correction sera intégrée dès que possible dans le manuel d'assurance de qualité. N38615 2340

Laboratoires de microbiologie et de sérologie RO 1996 Annexe 2 (art. 6) Bonnes pratiques de laboratoire de microbiologie et de sérologie Norme européenne SN EN 45001: 1990 (Critères généraux concernant le fonctionnement de laboratoires d'essais) et EAL-G18 1995 (Accréditation pour les laboratoires de microbiologie) 1). N38615 I> Ces normes peuvent être consultées à l'Office fédéral de la santé publique, 3001 Berne. On peut les commander à l'Association Suisse de Normalisation, Kirchweg 4, case postale, 8032 Zurich. 2341

Ordonnance sur les essais cliniques de produits immunologiques du 26 juin 1996 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 30, 4e alinéa, de la loi du 18 décembre 1970) sur les épidémies; vu l'article 4de la loi fédérale du 4octobre 19742) instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales, arrête: Section 1: Dispositions générales Article premier But La présente ordonnance règle le contrôle des essais cliniques de produits immunologiques. Ce contrôle doit assurer la protection des sujets de recherche et la qualité des résultats des essais cliniques. Art. 2 Champ d'application 1Tout essai clinique de produits immunologiques est soumis au contrôle. 2 L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) peut déroger aux exigences de la présente ordonnance pour des essais cliniques de produits immunologiques enregistrés. Section 2: Conditions Art. 3 Déclaration et approbation 1 Les essais cliniques ne peuvent être exécutés que: a .si la commission compétente d'éthique de la recherche les a approuvés conformément aux dispositions de la présente ordonnance; b .s'ils ont été déclarés à l'OFSP. 2 En l'absence d'une commission d'éthique compétente rattachée au site de recherche, l'OFSP indique au promoteur la commission d'éthique compétente. RS 818.124.1 1)RS 818.101; RO 1996 2296 2)RS 611.010 2342 1996 - 378 Ã Ã . Ã

Essais cliniques de produits immunologiques RO 1996 Art. 4 Bonnes pratiques des essais cliniques Un essai clinique doit se dérouler conformément aux Bonnes pratiques pour les essais cliniques mentionnées en annexe. Art. 5 Dédommagement Le promoteur doit veiller à ce que les sujets de recherche soient entièrement dédommagés des atteintes qu'ils auront subies lors d'un essai clinique. Section 3: Procédure et contrôle Art. 6 Evaluation de la commission d'éthique de la recherche La commission d'éthique de la recherche (commission d'éthique) procède à l'évaluation éthique des essais cliniques et elle en vérifie la qualité scientifique. Elle doit s'assurer que la protection des sujets de recherche est garantie conformément aux Bonnes pratiques des essais cliniques. Les essais effectués sur des personnes vulnérables feront l'objet d'une attention particulière. Art. 7 Composition de la commission d'éthique t Les membres de la commission d'éthique doivent avoir l'expérience et les connaissances professionnelles requises pour évaluer les essais cliniques qui leur sont soumis. La commission d'éthique doit être composée et travailler de manière à pouvoir examiner en toute objectivité, indépendamment des investigateurs, des promoteurs et des autorités responsables, l'aptitude et la disponibilité des investigateurs, des installations et des plans d'essais, de même que la sélection des sujets de recherche et les mesures de protection de la confidentialité. zLa commission d'éthique doit comprendre suffisamment de membres afin d'offrir un large éventail d'opinions; les deux sexes doivent être représentés, de même que les personnes qui n'exercent pas une profession de santé. Elle doit comprendre au moins trois médecins ayant une expérience approfondie de l'appréciation de l'efficacité et de la sécurité des produits immunologiques ou des essais

cliniques et trois non-médecins connus pour leur expérience dans le domaine de l'éthique, du social et du droit. Un membre de la commission d'éthique doit être compétent en biométrie. 3 Si elle l'estime nécessaire, la commission d'éthique peut faire appel à des experts, mais ces derniers n'ont pas le droit de vote. 4 Le mode de travail de la commission d'éthique est fixé dans l'annexe. Art. 8 Procédure de déclaration 1 Dès qu'il a reçu une déclaration, l'OFSP attribue un numéro de référence au médicament à tester et à tout essai clinique devant être effectué avec ce médicament. Il communique ces numéros au promoteur. 2343

Essais cliniques de produits immunologiques RO 1996 2Le promoteur peut commencer l'essai clinique après avoir reçu le numéro de référence de l'OFSP. Art. 9 Liste des essais cliniques et contrôle 1L'OFSP tient une liste des essais cliniques. Il peut contrôler si les essais cliniques sont effectués conformément aux dispositions de la présente ordonnance et aux Bonnes pratiques des essais cliniques. 2 L'OFSP peut procéder à des inspections des établissements, des installations et des laboratoires où se déroulent les essais cliniques et consulter toutes les informations et tous les documents en rapport avec les essais. Il peut également s'informer des activités des commissions d'éthique et consulter leurs documents. Art. 10 Information des cantons 1 L'OFSP communique aux cantons concernés ou, sur demande, aux tiers intéressés les numéros de référence des médicaments à tester et des essais cliniques effectués avec ces médicaments. L'OFSP transmet également aux cantons concernés une copie de la déclaration. 2L'OFSP informe les cantons concernés des inspections prévues, de toute modification du plan d'essais et de la fin ou de l'interruption prématurée d'un essai. Art. 11 Mesures de droit administratif 1Les données obtenues lors d'essais cliniques ne seront pas prises en considération dans le cadre d'une procédure d'enregistrement si elles l'ont été en violation des dispositions de la présente ordonnance. 2Les données obtenues lors d'essais cliniques effectués à l'étranger ne seront prises en considération dans le cadre d'une procédure d'enregistrement que si elles l'ont été conformément à des règles équivalent aux Bonnes pratiques des essais cliniques. Section 4: Emoluments et débours Art. 12 Calcul des émoluments 1 Les émoluments sont calculés d'après le tarif fixé à l'article 13. Ils seront calculés dans cette fourchette en fonction du temps investi et compte tenu des connaissances spéciales requises. 2 Pour les prestations qui ne sont pas expressément mentionnées à l'article 13, l'émolument est calculé en fonction du temps investi. Le tarif horaire correspond au coût moyen d'une unité de travail dans l'administration générale de la Confédération calculé par l'Administration fédérale des finances, coûts du poste de travail y compris. 2344 Å

Essais cliniques de produits immunologiques RO 1996 Art. 13 Tarif des émoluments L'OFSP perçoit les émoluments suivants: Francs a .déclaration 200 à 500; b .inspection 500 à 5000. Art. 14 Débours Les débours liés aux prestations sont facturés en sus des émoluments. Sont considérés comme débours, a .les honoraires fixés par les dispositions sur les commissions extra-parlementaires; b .les frais de déplacement. Section 5: Dispositions pénales et dispositions finales Art. 15 Disposition pénale Conformément à l'article 35, 1er alinéa, de la loi du 18 décembre 1970 sur les épidémies, sera puni celui qui, intentionnellement ou par négligence, aura procédé à des essais cliniques comportant des produits immunologiques sans observer les dispositions de la présente ordonnance. Art. 16 Modification de l'annexe Le Département fédéral de l'intérieur peut adapter l'annexe de la présente ordonnance à l'évolution sur le plan technique. Il procède aux adaptations qui pourraient constituer des obstacles techniques au commerce après entente avec le

Département fédéral de l'économie publique. Art. 17 Modification du droit en vigueur (L'ordonnance du 23 août 1989) concernant les produits immunobiologiques est modifiée comme suit: Art. 12, 2e al., let. i 2 La documentation doit comprendre: i. les données résultant d'essais cliniques effectués conformément aux dispositions de l'ordonnance du 26 juin 1996) sur les essais cliniques de produits immunologiques; 1)RS 812.111 2)RS 818.124.1; RO 1996 2342 2345

Essais cliniques de produits immunologiques RO 1996 Art. 18 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 26 août 1996. 26 juin 1996 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Delamuraz Le chancelier de la Confédération, Couchepin N38614 2346

Essais cliniques de produits immunologiques RO 1996 Annexe (art. 4) Bonnes pratiques des essais cliniques Règlement de la Conférence de l'Union intercantonale pour le contrôle des médicaments du 18 novembre 1993 sur les médicaments dans les essais cliniques 1) N38614 1) Ce règlement peut être consulté à l'Office fédéral de la santé publique, 3001 Berne. On peut le commander à l'Office intercantonal de contrôle des médicaments, Erlachstrasse 8, 3000 Berne 9. 2347

Ordonnance concernant les trousse de diagnostic in vitro Modification du 26 juin 1996 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 24 février 1993) concernant les trousse de diagnostic in vitro est modifiée comme suit: Préambule, 1" al. vu l'article 30a de la loi du 18 décembre 1970) sur les épidémies; Art. 2, let. a Au sens de la présente ordonnance, on entend par: a. Trousse de diagnostic in vitro: les produits utilisés ensemble pour diagnostiquer des maladies transmissibles, produits qui ne sont pas utilisés sur l'homme; Art. 8, 2e al., let. d Abrogée Art. 9, 4e al. 4 L'autorisation est valable cinq ans. La demande de renouvellement doit être présentée au plus tard six mois avant son expiration. 1)RS 818.152.1 2)RS 818.101; RO 1996 2296 2348 1996 —380

■ Trousse de diagnostic in vitro RO 1996 Titre précédant l'article 18a Section 6: Dispositions pénales et dispositions finales Art. 18a Disposition pénale Conformément à l'article 35 de la loi du 18 décembre 1970 sur les épidémies, sera puni celui qui, intentionnellement ou par négligence, aura contrevenu aux dispositions des articles 3 à 6, 8 à 11 et 14. II Dispositions transitoires 1 Les trousse de diagnostic in vitro, qui sont désormais soumises à déclaration conformément à l'article 8, doivent être déclarées à l'OFSP avant le 31 janvier 1997 avec indication de la destination, du nom commercial, du nom et de l'adresse du fabricant. Elles devront répondre aux exigences de la présente ordonnance à partir du 1er août 1998. 2 Les trousse de diagnostic in vitro, qui requièrent désormais, conformément à l'article 9, une autorisation pour être mises en vente doivent être annoncées sans délai à l'OFSP. La demande d'autorisation de vente doit être présentée avant le 31 juillet 1997. L'OFSP peut raccourcir ce délai pour des produits déterminés. 3 Les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente modification restent valables jusqu'au 31 juillet 2001. III La présente modification entre en vigueur le 1er août 1996. 26 juin 1996 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Delamuraz Le chancelier de la Confédération, Couchepin N38616 2349

Ordonnance du DFEP concernant l'assurance et le contrôle de la qualité dans l'économie laitière du 26 juin 1996 Le Département fédéral de l'économie publique, vu l'article 23, 2e alinéa, de l'ordonnance du 18 octobre 1995) concernant l'assurance de la qualité dans l'économie laitière; vu l'article 18, 2e alinéa, de l'ordonnance du 24 janvier 1996)

concernant le contrôle de la qualité du lait commercialisé et son paiement selon la qualité, arrête: Article premier Services d'analyse Les établissements qui font analyser du lait commercialisé ou des produits laitiers au titre de l'assurance de la qualité annoncent le service d'analyse au service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière (SICL) à l'intention de l'Office fédéral de l'agriculture (office). Art. 2 Contributions de la Confédération 1 L'office détermine les contributions en fonction de la comptabilité analytique des SICL. 2 Il fixe le montant de la contribution pour chaque SICL. 3 Il réduit ou suspend les contributions aux frais d'inspection et de consultation ainsi qu'aux frais occasionnés par le contrôle de la qualité et le paiement selon la qualité qu'il verse à un SICL, si celui-ci ne fournit pas les prestations exigées pour lesquelles des contributions sont octroyées. Art. 3 Abrogation du droit en vigueur 1 L'ordonnance du 22 novembre 1972) sur le service sanitaire laitier est abrogée. 2 L'article premier, lettre e, et l'article 14 de l'ordonnance du 6 décembre 1994) sur les indemnités dans l'agriculture sont abrogés. À RS 916.351.21 RS 916.351.0 2)RS 916351.2; RO 1996 828 3)RO 1972 2802, 1988 2240 4)RS 916.013 2350 1996-458

Assurance et contrôle de la qualité dans l'économie laitière RO 1996 Art. 4 Entrée en vigueur 1 La présente ordonnance, à l'exception de l'article 2 et de l'article 3, 2e alinéa, entre en vigueur le 1er juillet 1996. 2 Les articles 2 et 3, 2e alinéa, entrent en vigueur le 1er janvier 1997. 26 juin 1996 Département fédéral de l'économie publique: Delamuraz 1 ■ N38605 2351

Traité d'extradition du 26 novembre 1880 entre la Suisse et la Grande-Bretagne RS 0.353.936.7; RS 12 126 Convention additionnelle du 19 décembre 1934 au Traité d'extradition entre la Suisse et la Grande-Bretagne RS 0.353.936.71; RS 12 135 Communication Par note du 16 janvier 1995, le Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur de la Jamaïque a communiqué que le Traité d'extradition de 1880 et la Convention additionnelle de 1934 entre la Suisse et la Grande-Bretagne ne sont pas applicables à la Jamaïque. N38609 2352 1996 - 469

Arrêté fédéral concernant la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage du 14 décembre 1994 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 8 de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 25 mai 1994), arrête: Article premier 1 La Convention du 23 juin 1979 sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage est approuvée. 2 Le Conseil fédéral est autorisé à notifier l'adhésion à la République fédérale d'Allemagne, Etat dépositaire de la Convention. Art. 2 1 Le Conseil fédéral est autorisé à approuver les amendements apportés ultérieurement aux annexes de la Convention. 2 De même, le Conseil fédéral est autorisé à signer, à ratifier ou à adhérer aux accords internationaux régionaux ainsi qu'à leurs annexes, établis dans le cadre de la Convention. Art. 3 Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum en matière de traités internationaux. Conseil des Etats, 22 septembre 1994 Conseil national, 14 décembre 1994 Le président: Jagmetti Le président: Claude Frey Le secrétaire: Lanz Le secrétaire: Duvillard N36805 1) FF 1994 III 917 1995 - 978 2353

Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage Texte original Conclue à Bonn le 23 juin 1979 Approuvée par l'Assemblée fédérale le 14 décembre 1994) Instrument d'adhésion déposé par la Suisse le 7 avril 1995 Entrée en vigueur pour la Suisse le 1er juillet 1995 Les Parties contractantes, Reconnaissant que la faune sauvage, dans ses formes innombrables, constitue un élément irremplaçable des systèmes naturels de la terre, qui doit être conservé pour le bien de l'humanité; . Conscientes

de ce que chaque génération humaine détient les ressources de la terre pour les générations futures et a la mission de faire en sorte que ce legs soit préservé et que, lorsqu'il en est fait usage, cet usage soit fait avec prudence; Conscientes de la valeur toujours plus grande que prend la faune sauvage du point de vue mésologique, écologique, génétique, scientifique, esthétique, récréatif, culturel, éducatif, social et économique; Soucieuse, en particulier, des espèces animales sauvages qui effectuent des migrations qui leur font franchir des limites de juridiction nationale ou dont les migrations se déroulent à l'extérieur de ces limites; Reconnaissant que les Etats sont et se doivent d'être les protecteurs des espèces migratrices sauvages qui vivent à l'intérieur des limites de leur juridiction nationale ou qui franchissent ces limites; Convaincues qu'une conservation et une gestion efficaces des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage requièrent une action concertée de tous les Etats à l'intérieur des limites de juridiction nationale dans lesquelles ces espèces séjournent à un moment quelconque de leur cycle biologique; Rappelant la Recommandation 32 du Plan d'Action adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 1972), dont la vingt-septième session de l'Assemblée générale des Nations Unies a pris note avec satisfaction, sont convenues de ce qui suit: Article premier Interprétation 1. Aux fins de la présente Convention: a) «Espèce migratrice» signifie l'ensemble de la population ou toute partie séparée géographiquement de la population de toute espèce ou de tout taxon inférieur d'animaux sauvages, dont une fraction importante franchit cycliquement et de façon prévisible une ou plusieurs des limites de juridiction nationale; RS 0.451.46 1) RO 1996 2353 2354 1995 - 979 Å . Å

Conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage RO 1996 b) «Etat de conservation d'une espèce migratrice» signifie l'ensemble des influences qui, agissant sur cette espèce migratrice, peuvent affecter à long terme sa répartition et l'importance de sa population; c) «L'état de conservation» sera considéré comme «favorable» lorsque: 1) les données relatives à la dynamique des populations de l'espèce migratrice en question indiquent que cette espèce continue et continuera à long terme à constituer un élément viable des écosystèmes auxquels elle appartient; 2) l'étendue de l'aire de répartition de cette espèce migratrice ne diminue ni ne risque de diminuer à long terme; 3) il existe, et il continuera d'exister dans un avenir prévisible, un habitat suffisant pour que la population de cette espèce migratrice se maintienne à long terme; et 4) la répartition et les effectifs de la population de cette espèce migratrice sont proches de leur étendue et de leur niveau historiques dans la mesure où il existe des écosystèmes susceptibles de convenir à ladite espèce et dans la mesure où cela est compatible avec une gestion sage de la faune sauvage; «L'état de conservation» sera considéré comme «défavorable» lorsqu'une quelconque des conditions énoncées au sous-paragraphe c) ci-dessus n'est pas remplie; «En danger» signifie, pour une espèce migratrice donnée, que celle-ci est en danger d'extinction sur l'ensemble ou sur une partie importante de son aire de répartition; «Aire de répartition» signifie l'ensemble des surfaces terrestres ou aquatiques qu'une espèce migratrice habite, fréquente temporairement, traverse ou survole à un moment quelconque le long de son itinéraire habituel de migration; «Habitat» signifie toute zone à l'intérieur de l'aire de répartition d'une espèce migratrice qui offre les conditions de vie nécessaires à l'espèce en question; «Etat de l'aire de répartition» signifie, pour une espèce migratrice donnée, tout Etat (et, le cas échéant, toute autre Partie visée au sous-paragraphe k) ci-dessous) qui exerce sa juridiction sur une partie quelconque de l'aire de répartition de cette espèce migratrice, ou encore, un Etat dont les navires battant son pavillon procèdent à des prélèvements sur cette espèce en dehors des limites de juridiction nationale; «Effectuer un prélèvement» signifie

prélever, chasser, pêcher, capturer, harceler, tuer délibérément ou tenter d'entreprendre l'une quelconque des actions précitées; «Accord» signifie un accord international portant sur la conservation d'une ou de plusieurs espèces migratrices au sens des Articles IV et V de la présente Convention; et 2355

Conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage RO 1996 k) «Partie» signifie un Etat ou toute organisation d'intégration économique régionale constituée par des Etats souverains et ayant compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux dans les matières couvertes par la présente Convention, à l'égard desquels la présente Convention est en vigueur. 2 .S'agissant de questions qui relèvent de leur compétence, les organisations d'intégration économique régionale, Parties à la présente Convention, en leur nom propre, exercent les droits et s'acquittent des responsabilités que la présente Convention confère à leurs Etats membres. En pareil cas, ces Etats membres ne sont pas habilités à exercer ces droits séparément. 3 .Lorsque la présente Convention prévoit qu'une décision est prise à la majorité des deux tiers ou à l'unanimité des «Parties présentes et votantes», cela signifie «les Parties présentes et qui se sont exprimées par un vote affirmatif ou négatif». Pour déterminer la majorité, il n'est pas tenu compte des abstentions dans le décompte des suffrages exprimés par les «Parties présentes et votantes».

Article II Principes fondamentaux 1 .Les Parties reconnaissent qu'il est important que les espèces migratrices soient conservées et que les Etats de l'aire de répartition conviennent, chaque fois que possible et approprié, de l'action à entreprendre à cette fin; elles accordent une attention particulière aux espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable et prennent individuellement ou en coopération les mesures appropriées et nécessaires pour conserver ces espèces et leur habitat. 2 .Les Parties reconnaissent le besoin de prendre des mesures en vue d'éviter qu'une espèce migratrice ne devienne une espèce en danger. 3 .En particulier, les Parties: a)devraient promouvoir des travaux de recherche relatifs aux espèces migratrices, coopérer à ces travaux ou les faire bénéficier de leur soutien; b)s'efforcent d'accorder une protection immédiate aux espèces migratrices figurant à l'Annexe I; et c)s'efforcent de conclure des Accords portant sur la conservation et la gestion des espèces migratrices figurant à l'Annexe II. Article III Espèces migratrices en danger: Annexe I 1 .L'Annexe I énumère des espèces migratrices en danger. 2 .Une espèce migratrice peut figurer à l'Annexe I à condition qu'il soit établi sur la base de données probantes, notamment des meilleures données scientifiques disponibles, que cette espèce est en danger. 3 .Une espèce migratrice peut être supprimée de l'Annexe I lorsque la Conférence des Parties constate: a) que des données probantes, notamment des meilleures données scientifiques disponibles, indiquent que ladite espèce n'est plus en danger; et 2356

Ã . Ã Conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage RO 1996 b) que ladite espèce ne risque pas d'être à nouveau mise en danger en raison du défaut de protection résultant de sa suppression de l'Annexe I. 4. Les Parties qui sont des Etats de l'aire de répartition d'une espèce migratrice figurant à l'Annexe I s'efforcent: a)de conserver et, lorsque cela est possible et approprié, de restaurer ceux des habitats de ladite espèce qui sont importants pour écarter de cette espèce le danger d'extinction; b)de prévenir, d'éliminer, de compenser ou de minimiser, lorsque cela est approprié, les effets négatifs des activités ou des obstacles qui constituent une gêne sérieuse à la migration de ladite espèce ou qui rendent cette migration impossible; et c)lorsque cela est possible et approprié, de prévenir, de réduire ou de contrôler les facteurs qui mettent en danger ou risquent de mettre en danger davantage ladite espèce, notamment en contrôlant strictement l'introduction

d'espèces exotiques ou en surveillant ou éliminant celles qui ont déjà été introduites. 5. Les Parties qui sont des Etats de l'aire de répartition d'une espèce migratrice figurant à l'Annexe I interdisent le prélèvement d'animaux appartenant à cette espèce. Des dérogations à cette interdiction ne peuvent être accordées que lorsque: a) le prélèvement est effectué à des fins scientifiques; h) le prélèvement est effectué en vue d'améliorer la propagation ou la survie de l'espèce en question; c) le prélèvement est effectué afin de satisfaire aux besoins de ceux qui utilisent ladite espèce dans le cadre d'une économie traditionnelle de subsistance; ou d) des circonstances exceptionnelles les rendent indispensables; ces dérogations doivent être précises quant à leur contenu et limitées dans l'espace et dans le temps. Ces prélèvements ne devraient pas porter préjudice à ladite espèce. 6. La Conférence des Parties peut recommander aux Parties qui sont des Etats de l'aire de répartition d'une espèce migratrice figurant à l'Annexe I de prendre toute autre mesure jugée propre à favoriser ladite espèce. 7. Les Parties informent aussitôt que possible le Secrétariat de toute dérogation accordée aux termes du paragraphe 5 du présent Article. Article IV Espèces migratrices devant faire l'objet d'Accords: Annexe II 1. L'Annexe II énumère des espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable et qui nécessitent la conclusion d'accords internationaux pour leur conservation et leur gestion, ainsi que celles dont l'état de conservation bénéficierait d'une manière significative de la coopération internationale qui résulterait d'un accord international. 2357

Conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage RO 1996 2 .Lorsque les circonstances le justifient, une espèce migratrice peut figurer à la fois à l'Annexe I et à l'Annexe II. 3 .Les Parties qui sont des Etats de l'aire de répartition des espèces migratrices figurant à l'Annexe II s'efforcent de conclure des Accords lorsque ceux-ci sont susceptibles de bénéficier à ces espèces; elles devraient donner priorité aux espèces dont l'état de conservation est défavorable. 4 .Les Parties sont invitées à prendre des mesures en vue de conclure des accords portant sur toute population ou toute partie séparée géographiquement de la population de toute espèce ou de tout taxon inférieur d'animaux sauvages dont une fraction franchit périodiquement une ou plusieurs des limites de juridiction nationale. 5 .Une copie de chaque Accord conclu conformément aux dispositions du présent Article sera transmise au Secrétariat. Article V Lignes directrices relatives à la conclusion d'Accords 1 .L'objet de chaque Accord sera d'assurer le rétablissement ou le maintien de l'espèce migratrice concernée dans un état de conservation favorable. Chaque Accord devrait traiter de ceux des aspects de la conservation et de la gestion de ladite espèce migratrice qui permettent d'atteindre cet objectif. 2 .Chaque Accord devrait couvrir l'ensemble de l'aire de répartition de l'espèce migratrice concernée et devrait être ouvert à l'adhésion de tous les Etats de l'aire de répartition de ladite espèce qu'ils soient Parties à la présente Convention ou non. 3 .Un Accord devrait, chaque fois que cela est possible, porter sur plus d'une espèce migratrice. 4 .Chaque Accord devrait: a)identifier l'espèce migratrice qui en fait l'objet; b)décrire l'aire de répartition et l'itinéraire de migration de ladite espèce migratrice; c)prévoir que chaque Partie désignera l'autorité nationale qui sera chargée de la mise en oeuvre de l'Accord; d)établir, si nécessaire, les mécanismes appropriés pour aider à la mise en oeuvre des objectifs de l'Accord, en surveiller l'efficacité, et préparer des rapports pour la Conférence des Parties; e)prévoir des procédures pour le règlement des différends susceptibles de survenir entre les Parties audit Accord; et f)interdire, au minimum, à l'égard de toute espèce migratrice appartenant à l'ordre des cétacés, tout prélèvement qui ne serait pas autorisé à l'égard de ladite espèce migratrice aux termes de tout autre accord multilatéral et prévoir que les Etats qui ne sont pas Etats de l'aire de répartition de ladite espèce

migratrice pourront adhérer audit Accord. 2358

Conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage RO 1996 5. Tout Accord, lorsque cela s'avère approprié et possible, devrait aussi et notamment prévoir: a)des examens périodiques de l'état de conservation de l'espèce migratrice concernée ainsi que l'identification des facteurs susceptibles de nuire à cet état de conservation; b)des plans de conservation et de gestion coordonnés; c)des travaux de recherche sur l'écologie et la dynamique des populations de l'espèce migratrice en question, en accordant une attention particulière aux migrations de cette espèce; d)l'échange d'informations sur l'espèce migratrice concernée, et en particulier l'échange d'informations relatives aux résultats de la recherche scientifique ainsi que de statistiques pertinentes relatives à cette espèce; e)la conservation et, lorsque cela est nécessaire et possible, la restauration des habitats qui sont importants pour le maintien d'un état de conservation favorable et la protection desdits habitats contre les divers facteurs qui pourraient leur porter atteinte, y compris le contrôle strict de l'introduction d'espèces exotiques nuisibles à l'espèce migratrice concernée ou le contrôle de celles qui auront déjà été introduites; f)le maintien d'un réseau d'habitats appropriés à l'espèce migratrice concernée et répartis d'une manière adéquate le long des itinéraires de migration; g)lorsque cela paraît souhaitable, la mise à la disposition de l'espèce migratrice concernée de nouveaux habitats qui lui soient favorables ou encore la réintroduction de cette espèce dans de tels habitats; h)dans toute la mesure du possible, élimination des activités et des obstacles gênant ou empêchant la migration ou la prise de mesures compensant l'effet de ces activités et de ces obstacles; i)la prévention, la réduction ou le contrôle des déversements dans l'habitat de l'espèce migratrice concernée de substances nuisibles à cette espèce migratrice; j)des mesures s'appuyant sur des principes écologiques bien fondés visant à exercer un contrôle et une gestion des prélèvements effectués sur l'espèce migratrice concernée; k)la mise en place de procédures pour coordonner les actions en vue de la suppression des prélèvements illicites; l)l'échange d'informations sur des menaces sérieuses pesant sur l'espèce migratrice en question; m)des procédures d'urgence permettant de renforcer considérablement et rapidement les mesures de conservation au cas où l'état de conservation de l'espèce migratrice concernée viendrait à être sérieusement affecté; et n)des mesures visant à faire connaître au public le contenu et les objectifs de l'Accord. 2359

Conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage RO 1996 Article VI Etats de l'aire de répartition 1 .Le Secrétariat, utilisant les informations qu'il reçoit des Parties, tient à jour une liste des Etats de l'aire de répartition des espèces migratrices figurant aux Annexes I et II. 2 .Les Parties tiennent le Secrétariat informé des espèces migratrices figurant aux Annexes I et II à l'égard desquelles elles se considèrent Etats de l'aire de répartition; à ces fins, elles fournissent, entre autres, des informations sur les navires battant leur pavillon qui, en dehors des limites de juridiction nationale, se livrent à des prélèvements sur les espèces migratrices concernées et, dans la mesure du possible, sur leurs projets relatifs à ces prélèvements. 3 .Les Parties qui sont Etats de l'aire de répartition d'espèces migratrices figurant à l'Annexe I ou à l'Annexe II devraient informer la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat et six mois au moins avant chaque session ordinaire de la Conférence, des mesures qu'elles prennent pour appliquer les dispositions de la présente Convention à l'égard desdites espèces. Article VII La Conférence des Parties 1 .La Conférence des Parties constitue l'organe de décision de la présente Convention. 2 .Le Secrétariat convoque une session de la Conférence des Parties deux ans

au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention. 3 .Par la suite, le Secrétariat convoque à trois ans d'intervalle au plus, une session ordinaire de la Conférence des Parties, à moins que la Conférence n'en décide autrement, et à tout moment, des sessions extraordinaires de la Conférence lorsqu'un tiers au moins des Parties en fait la demande écrite. 4 .La Conférence des Parties établit le règlement financier de la présente Convention, et le soumet à un examen régulier. La Conférence des Parties, à chacune de ses sessions ordinaires, adopte le budget pour l'exercice suivant. Chacune des Parties contribue à ce budget selon un barème qui sera convenu par la Conférence. Le règlement financier, y compris les dispositions relatives au budget et au barème des contributions, ainsi que ses modifications, sont adoptés à l'unanimité des Parties présentes et votantes. 5 .A chacune de ses sessions, la Conférence des Parties procède à un examen de l'application de la présente Convention et peut, en particulier: a)passer en revue et évaluer l'état de conservation des espèces migratrices; b)passer en revue les progrès accomplis en matière de conservation des espèces migratrices et, en particulier, de celles qui sont inscrites aux Annexes I et II; c)prendre toute disposition et fournir toutes directives éventuellement nécessaires pour permettre au Conseil scientifique et au Secrétariat de s'acquitter de leurs fonctions; d)recevoir et examiner tout rapport présenté par le Conseil scientifique, le Secrétariat, toute Partie ou tout organisme permanent constitué aux termes d'un Accord; 2360

■J Ã Conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage RO 1996 e)faire des recommandations aux Parties en vue d'améliorer l'état de conservation des espèces migratrices, et procéder à un examen des progrès accomplis en application des Accords; f)dans les cas où un Accord n'aura pas été conclu, recommander la convocation de réunions des Parties qui sont des Etats de l'aire de répartition d'une espèce migratrice ou d'un groupe d'espèces migratrices pour discuter de mesures destinées à améliorer l'état de conservation de ces espèces; g)faire des recommandations aux Parties en vue d'améliorer l'efficacité de la présente Convention; et h)décider de toute mesure supplémentaire nécessaire à la réalisation des objectifs de la présente Convention. 6 .La Conférence des Parties, à chacune de ses sessions, devrait fixer la date et le lieu de sa prochaine session. 7 .Toute session de la Conférence des Parties établit et adopte un règlement intérieur pour cette même session. Les décisions de la Conférence des Parties doivent être prises à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes à moins qu'il n'en soit disposé autrement par la présente Convention. 8 .L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que tout Etat non partie à la présente Convention et, pour chaque Accord, l'organe désigné par les Parties audit Accord, peuvent être représentés aux sessions de la Conférence des Parties par des observateurs. 9 .Toute organisation ou toute institution techniquement qualifiée dans le domaine de la protection, de la conservation et de la gestion des espèces migratrices et appartenant aux catégories mentionnées ci-dessous, qui a informé le Secrétariat de son désir de se faire représenter aux sessions de la Conférence des Parties par des observateurs, est admise à le faire à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes ne s'y oppose: a)les organisations ou institutions internationales gouvernementales ou non gouvernementales, les organisations et institutions nationales gouvernementales; et b)les organisations ou institutions nationales non gouvernementales qui ont été agréées à cette fin par l'Etat dans lequel elles sont établies. Une fois admis, ces observateurs ont le droit de participer à la session sans droit de vote. Article VIII Le Conseil scientifique 1 .La Conférence des Parties, lors de sa première session, institue un Conseil scientifique chargé de fournir des avis sur des questions scientifiques. 2 .Toute Partie peut nommer un expert qualifié comme membre du Conseil

scientifique. Le Conseil scientifique comprend, en outre, des experts qualifiés, choisis et nommés en tant que membres par la Conférence des Parties; le nombre 2361

Conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage RO 1996 de ces experts, les critères applicables à leur choix, et la durée de leur mandat sont déterminés par la Conférence des Parties. 3 .Le Conseil scientifique se réunit à l'invitation du Secrétariat et à la demande de la Conférence des Parties. 4 .Sous réserve de l'approbation de la Conférence des Parties, le Conseil scientifique établit son propre règlement intérieur. 5 .La Conférence des Parties décide des fonctions du Conseil scientifique, qui peuvent être notamment: a)donner des avis scientifiques à la Conférence des Parties, au Secrétariat, et, sur approbation de la Conférence des Parties, à tout organe établi aux termes de la présente Convention ou aux termes d'un Accord, ou encore à toute Partie; b)recommander des travaux de recherche ainsi que la coordination de travaux de recherche sur les espèces migratrices; évaluer les résultats desdits travaux de recherche afin de s'assurer de l'état de conservation des espèces migra- trices et faire rapport à la Conférence des Parties sur cet état de conservation ainsi que sur les mesures qui permettront de l'améliorer; c)faire des recommandations à la Conférence des Parties sur les espèces migratrices à inscrire aux Annexes I et II et informer la Conférence de l'aire de répartition de ces espèces; d)faire des recommandations à la Conférence des Parties portant sur des mesures particulières de conservation et de gestion à inclure dans des Accords relatifs aux espèces migratrices; et e)recommander à la Conférence des Parties les mesures susceptibles de résoudre les problèmes liés aux aspects scientifiques de la mise en applica- tion de la présente Convention, et notamment ceux qui concernent les habitats des espèces migratrices. Article IX Le Secrétariat 1 .Pour les besoins de la présente Convention, il est établi un Secrétariat. 2 .Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement fournit le Secrétariat. Dans les limites et d'une manière qu'il jugera adéquates, il pourra bénéficier du concours d'organisations et d'institutions internationales ou nationales appro- priées, intergouvernementales ou non gouvernementales, techniquement com- pétentes dans le domaine de la protection, de la conservation et de la gestion de la faune sauvage. 3 .Dans le cas où le Programme des Nations Unies pour l'environnement ne se trouverait plus à même de pourvoir au Secrétariat, la Conférence des Parties prendra les dispositions nécessaires pour y pourvoir autrement. ■ 2362

g) j) Conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage RO 1996 4 .Les fonctions du Secrétariat sont les suivantes: a)i) prendre les dispositions nécessaires à la tenue des sessions de la Conférence des Parties et fournir les services nécessaires à la tenue de ces sessions; ii) prendre les dispositions nécessaires à la tenue des sessions du Conseil scientifique et fournir les services nécessaires à la tenue de ces sessions; b)maintenir et favoriser les relations entre les Parties, les organismes perma- nents qui auront été institués aux termes d'Accords et les autres organisa- tions internationales s'intéressant aux espèces migratrices, et favoriser les relations entre les Parties, entre celles-ci et les organismes et organisations eux-mêmes; c)obtenir de toute source appropriée des rapports et autres informations qui favoriseront les objectifs et l'application de la présente Convention et prendre les dispositions nécessaires pour en assurer la diffusion adéquate; d)attirer l'attention de la Conférence des Parties sur toute question portant sur les objectifs de la présente Convention; e)préparer, à l'intention de la Conférence des Parties, des rapports sur le travail du Secrétariat et sur la mise en application de la présente Convention; f)tenir et

publier la liste des Etats de l'aire de répartition de toutes les espèces migratrices inscrites aux Annexes I et II; promouvoir la conclusion d'Accords sous la conduite de la Conférence des Parties; h)tenir et mettre à la disposition des Parties une liste des Accords et, si la Conférence des Parties le demande, fournir toute information concernant ces Accords; i)tenir et publier une liste des recommandations faites par la Conférence des Parties en application des sous-paragraphes e), f) et g) du paragraphe 5 de l'Article VII ainsi que des décisions prises en application du sous-paragraphe h) du même paragraphe; fournir au public des informations relatives à la présente Convention et à ses objectifs; et k) remplir toutes autres fonctions qui lui sont attribuées aux termes de la présente Convention ou par la Conférence des Parties.

Article X Amendements à la Convention

- 1 .La présente Convention peut être amendée à toute session, ordinaire ou extraordinaire, de la Conférence des Parties.
- 2 .Toute Partie peut présenter une proposition d'amendement.
- 3 .Le texte de toute proposition d'amendement accompagné de son exposé des motifs est communiqué au Secrétariat cent cinquante jours au moins avant la

Conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

RO 1996 session à laquelle il est examiné et fait l'objet, dans les délais les plus brefs, d'une communication du Secrétariat à toutes les Parties. Toute observation portant sur le texte de la proposition d'amendement émanant des Parties est communiquée au Secrétariat soixante jours au moins avant l'ouverture de la session. Le Secrétariat, immédiatement après l'expiration de ce délai, communique aux Parties toutes les observations reçues à ce jour.

- 4 .Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.
- 5 .Tout amendement adopté entrera en vigueur pour toutes les Parties qui l'ont accepté le premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle deux tiers des Parties auront déposé auprès du Dépositaire un instrument d'acceptation. Pour toute Partie qui aura déposé un instrument d'acceptation après la date à laquelle deux tiers des Parties auront déposé un instrument d'acceptation, l'amendement entrera en vigueur à l'égard de ladite Partie le premier jour du troisième mois après le dépôt de son instrument d'acceptation.

Article XI Amendements aux Annexes

- 1 .Les Annexes I et II peuvent être amendées à toute session, ordinaire ou extraordinaire, de la Conférence des Parties.
- 2 .Toute Partie peut présenter une proposition d'amendement.
- 3 .Le texte de toute proposition d'amendement accompagné de son exposé des motifs, fondé sur les meilleures données scientifiques disponibles, est communiqué au Secrétariat cent cinquante jours au moins avant la session et fait l'objet, dans les plus brefs délais, d'une communication du Secrétariat à toutes les Parties. Toute observation portant sur le texte de la proposition d'amendement émanant des Parties est communiquée au Secrétariat soixante jours au moins avant l'ouverture de la session. Le Secrétariat, immédiatement après l'expiration de ce délai, communique aux Parties toutes les observations reçues à ce jour.
- 4 .Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.
- 5 .Un amendement aux Annexes entrera en vigueur à l'égard de toutes les Parties, à l'exception de celles qui auront fait une réserve conformément au paragraphe 6 ci-dessous, quatre-vingt-dix jours après la session de la Conférence des Parties à laquelle il aura été adopté.
- 6 .Au cours du délai de quatre-vingt-dix jours prévu au paragraphe 5 ci-dessus, toute Partie peut, par notification écrite au Dépositaire, faire une réserve audit amendement. Une réserve à un amendement peut être retirée par notification écrite au Dépositaire; l'amendement entrera alors en vigueur pour ladite Partie quatre-vingt-dix jours après le retrait de ladite réserve.

f) Conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage RO 1996 Article XII Incidences de la Convention sur les conventions internationales et les législations 1 .Aucune disposition de la présente Convention ne peut porter atteinte à la codification et à l'élaboration du droit de la mer par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer convoquée en application de la Résolution 2750 C (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, non plus que des revendications et positions juridiques, présentes ou futures, de tout Etat, relatives au droit de la mer ainsi qu'à la nature et à l'étendue de la juridiction de l'Etat côtier et de l'Etat du pavillon. 2 .Les dispositions de la présente Convention n'affectent nullement les droits et obligations des Parties découlant de tout traité, convention ou accord existants. 3 .Les dispositions de la présente Convention n'affectent nullement le droit des Parties d'adopter des mesures internes plus strictes à l'égard de la conservation d'espèces migratrices figurant aux Annexes I et II, ainsi que des mesures internes à l'égard de la conservation d'espèces ne figurant pas aux Annexes I et II. Article XIII Règlement des différends 1 .Tout différend survenant entre deux ou plusieurs Parties à la présente Convention relativement à l'interprétation ou l'application des dispositions de la présente Convention fera l'objet de négociations entre les Parties concernées. 2 .Si ce différend ne peut être réglé de la façon prévue au paragraphe Ici-dessus, les Parties peuvent, d'un commun accord, soumettre le différend à l'arbitrage, notamment à celui de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye, et les Parties ayant soumis le différend seront liées par la décision arbitrale. Article XIV Réserves 1 .Les dispositions de la présente Convention ne peuvent faire l'objet de réserves générales. Des réserves spéciales peuvent être faites conformément aux dispositions du présent Article et de celles de l'Article XI. 2 .Tout Etat ou toute organisation d'intégration économique régionale peut, en déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, faire une réserve spéciale à l'égard de la mention soit dans l'Annexe 1, soit dans l'Annexe II, soit encore dans les Annexes I et II, de toute espèce migratrice. Il ne sera donc pas considéré comme Partie à l'égard de l'objet de ladite réserve jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date à laquelle le Dépositaire aura notifié aux Parties le retrait de cette réserve. Article XV Signature La présente Convention est ouverte à Bonn à la signature de tous les Etats ou de toute organisation d'intégration économique régionale jusqu'au vingt-deux juin 1980. 2365

Conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage RO 1996 Article XVI Ratification, acceptation, approbation La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne qui en sera le Dépositaire. Article XVII Adhésion La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats ou de toutes organisations d'intégration économique régionale non signataires à compter du vingt-deux juin 1980. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire. Article XVIII Entrée en vigueur 1 .La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date du dépôt du quinzième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Dépositaire. 2 .Pour tout Etat ou toute organisation d'intégration économique régionale qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou qui y adhérera après le dépôt du quinzième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le dépôt par ledit Etat ou par ladite organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Article XIX Dénonciation Toute Partie peut dénoncer, à tout

moment, la présente Convention par notification écrite adressée au Dépositaire. Cette dénonciation prendra effet douze mois après la réception de ladite notification par le Dépositaire. Article XX Dépositaire 1 .Le texte original de la présente Convention en langues allemande, anglaise, espagnole, française et russe, chacune de ces versions étant également authentique, sera déposé auprès du Dépositaire. Le Dépositaire transmettra des copies certifiées conformes de chacune de ces versions à tous les Etats et à toutes les organisations d'intégration économique régionale qui auront signé la présente Convention ou qui auront déposé un instrument d'adhésion. 2 .Le Dépositaire, après s'être consulté avec les Gouvernements intéressés, préparera des versions officielles du texte de la présente Convention en langues arabe et chinoise. 3 .Le Dépositaire informera tous les Etats et toutes les organisations d'intégration économique régionale signataires de la présente Convention, tous ceux qui y ont adhéré, ainsi que le Secrétariat, de toute signature, de tout dépôt d'instrument 2366 Å

Conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage RO 1996 de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, de l'entrée en vigueur de la présente Convention, de tout amendement qui y aura été apporté, de toute réserve spéciale et de toute notification de dénonciation. 4. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, une copie certifiée conforme en sera transmise par le Dépositaire au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies. En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention. Fait à Bonn, le 23 juin 1979. Suivent les signatures N36805 2367

Conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage RO 1996 Annexe I Conservation des espèces migratrices Interprétation 1. Les espèces migratrices figurant à la présente Annexe sont désignées: a)par le nom de l'espèce ou de la sous-espèce; ou b)par l'ensemble des espèces migratrices appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon. 2. Les autres références à des taxons supérieurs à l'espèce sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification. 3. L'abréviation «(s.l.)» sert à indiquer que le nom scientifique est utilisé dans son sens large. 4. Un astérisque (*) placé après le nom d'une espèce indique que ladite espèce, ou une population géographiquement isolée de ladite espèce, ou un taxon supérieur comprenant ladite espèce est inscrit à l'Annexe II. Å Mammalia Chiroptera Molossidae Primates Pongidae Cetacea Balaenopteridae Balaenidae Carnivora Felidae Pinnipedia Phocidae Perissodactyla Equidae Tadarida brasiliensis Gorilla gorilla beringei Balaenoptera musculus Megaptera novaengliae Balaena mysticetus Eubalaena glacialis 1 1) Eubalaena australis J Panthera uncia Monachus monachus * Equus grevyi 1) Appellation antérieure: Eubalaena glacialis (s.l.). 2368

Conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage RO 1996 Artiodactyla Camelidae Vicugna vicugna * (à l'exception des populations du Pérou)1) Cervidae Cervus elaphus barbares Bovidae Bos sauveli Bos grunniens Addnr nasomaculatus Gazella cuvieri Gazella dama Gazella dorcas (les populations du Nord-Ouest de l'Afrique seulement) Gazella leptoceros Aves Procellariiformes Diomedidae Diomedea albatrus Procellariidae Pterodroma cahow Pterodroma phaeopygia Pelecaniformes Pelecanidae Pelecanus crispus * Pelecanus onocrotalus * (les populations paléarctiques seulement) Ciconiiformes Ardeidae Egretta eulophotes Ciconiidae Ciconia boyciana Threskiornithidae Geronticus eremita Anseriformes Anatidae Chloephaga rubidiceps * Falconiformes

Accipitridae *Haliaeetus albicilla* * *Haliaeetus pelagicus* * Gruiformes *Gruidae* *Grus japonensis* * *Grus leucogeranus* * *Grus nigricollis* * *Otididae* *Chlamydotis undulata* * (les populations du Nord- Ouest de l'Afrique seulement) 1) Appellation antérieure: *Lama vicugna* * (à l'exception des populations du Pérou). 2369

Conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage RO 1996
Charadriiformes *Scolopacidae* *Numenius borealis* * *Numenius tenuirostris* * *Laridae* *Larus audouinii* *Larus leucophthalmus* *Larus relictus* *Larus saundersi* *Alcidae* *Synthliboramphus wumizusume* *Passeriformes* *Parulidae* *Dendroica kirtlandii* *Fringillidae* *Serinus syriacus* *Reptilia* *Testudinata* *Cheloniidae* *Chelonia mydas* * *Caretta caretta* * *Eretmochelys imbricata* * *Lepidochelys kempii* * *Lepidochelys olivacea* * *Dermochelyidae* *Dermochelys coriacea* * *Pelomedusidae* *Podocnemis expansa* * (les populations de la haute Amazone seulement) *Crocodylia* *Gavialidae* *Gavialis gangeticus* *Pisces* *Siluriformes* *Schilbeidae* *Pangasianodon gigas* N36805 2370

Conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage RO 1996 Annexe II
Conservation et gestion des espèces migratrices Interprétation 1. Les espèces migratrices figurant à la présente Annexe sont désignées: a)par le nom de l'espèce ou de la sous-espèce; ou b)par l'ensemble des espèces migratrices appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon. Sauf indication contraire, lorsqu'il est fait référence à un taxon supérieur à l'espèce, il est entendu que toutes les espèces migratrices appartenant audit taxon sont susceptibles de bénéficier de manière significative de la conclusion d'Accords. 2. L'abréviation «spp.» suivant le nom d'une famille ou d'un genre sert à désigner toutes les espèces migratrices appartenant à cette famille ou à ce genre. 3. Les autres références à des taxons supérieurs à l'espèce sont données unique- ment à titre d'information ou à des fins de classification. 4. L'abréviation «(s.l.)» sert à indiquer que le nom scientifique est utilisé dans son sens large. 5. Un astérisque (*) placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique que ladite espèce ou une population géographiquement isolée de ladite espèce, ou une ou plusieurs espèces comprises dans ledit taxon supérieur sont inscrites à l'Annexe I. R. spp. (les populations d'Europe seulement) V. spp. (les populations d'Europe seulement) *Platanista gangetica* *Pontoporia blainvillei* *Inia geoffrensis* *Delphinapterus leucas* *Monodon monoceros* *Phocoena phocoena* (les populations de la mer du Nord et de la Baltique, de la partie occidentale de l'Atlantique Nord, et de la mer Noire) *Neophocaena phocaenoides* *Phocoenoides dalli* *Mammalia* *Chiroptera* *Rhinolophidae* *Vespertilionidae* *Cetacea* *Platanistidae* *Pontoporiidae* *Iniidae* *Monodontidae* *Phocoenidae* 2371

Conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage RO 1996 *Delphinidae* *Sousa chinensis* *Sousa teuszii* *Sotalia fluviatilis* *Lagenorhynchus albirostris* (les populations de la mer du Nord et de la Baltique seulement) *Lagenorhynchus acutus* (les populations de la mer du Nord et de la Baltique seulement) *Lagenorhynchus australis* *Grampus griseus* (les populations de la mer du Nord et de la Baltique seulement) *Tursiops truncatus* (les populations de la mer du Nord et de la Baltique, de la partie occidentale de la Méditerranée, et de la mer Noire) *Stenella attenuata* (la population des régions tropicales du Pacifique oriental) *Stenella longirostris* (les populations des régions tropicales du Pacifique oriental) *Stenella coeruleoalba* (les populations des régions tropicales du Pacifique oriental et de la partie occidentale de la Méditerranée) *Delphinus delphis* (les populations de la mer du Nord et de la Baltique, de la partie occidentale de la Méditerranée, de la mer Noire, et des régions tropicales du Pacifique oriental) *Orcaella brevirostris* *Cephalorhynchus commersonii* (la population d'Amérique du Sud) *Cephalorhynchus heavisidii* *Delphinidae*

Orcinus orca (les populations de la partie orientale de l'Atlantique Nord et de la partie orientale du Pacifique Nord) Globicephala melas (les populations de la mer du Nord et de la Baltique seulement)1) Ziphiidae Berardius bairdii Hyperoodon ampullatus Pinnipedia Phocidae Phoca vitulina (les populations de la Baltique et de la mer de Wadden seulement) Halichoreus grypus (les populations de la Baltique seulement) Monachus monachus * 1) Appellation antérieure: Globicephala melaena (les populations de la mer du Nord et de la Baltique seulement). 2372 Å

Conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage RO 1996 Proboscidea Elephantidae Sirenia Dugongidae Artiodactyla Camelidae Bovidae Loxodonta africana Dugong dugon Vicugna vicugna *1) Oryx dammah Gazella gazella (les populations d'Asie seulement) Aves Pelecaniformes Pelecanidae Pelecanus crispus* Ciconiiformes Ciconiidae Ciconia ciconia Ciconia nigra Threskiornithidae Platalea leucorodia Plegadis falcinellus Phoenicopteridae Ph. spp. Anseriformes Anatidae A. spp.* Falconiformes Cathartidae C. spp. Pandionidae Pandion haliaetus Accipitridae A. spp. * Falconidae F. spp. Galliformes Phasianidae Coturnix coturnix coturnix Gruiformes Gruidae Grus spp. * Anthropoides virgo Otididae Chlamydotis undulata * (les populations d'Asie seulement) Otis tarda 1) Appellation antérieure: Lama vicugna*. 2373

Conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage RO 1996 Charadriiformes Recurvirostridae Phalaropodidae Burhinidae Glareolidae Charadriidae Scolopacidae Laridae Coraciiformes Meropidae Coraciidae Puffinidae Muscicapidae R. spp. P. spp. Burhinus oedicnemus Glareola pratincola Glareola nordmanni C. spp. S. spp.* Sterna dougallii (la population de l'Atlantique) Merops apiaster Coracias garrulus M. (s.l.) spp. Reptilia Testudinata Cheloniidae Dermochelyidae Pelomedusidae Crocodylia Crocodylidae Pisces Acipenseriformes Acipenseridae Insecta Lepidoptera Danaidae N36805 2374 C. spp. * D. spp.* Podocnemis expansa * Crocodylus porosus Acipenser fulvescens Danaus plexippus

Conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage RO 1996 Champ d'application de la convention le 1er juillet 1996 Etats parties Ratification Adhésion (A) Entrée en vigueur Afrique du Sud 27 septembre 1991 A le 1er décembre 1991 Allemagne 31 juillet 1984 le 1er octobre 1984 Arabie saoudite 17 décembre 1990 A le 1er mars 1991 Argentine) 10 octobre 1991 A le 1er janvier 1992 Australie 26 juin 1991 A le 1er septembre 1991 Belgique 11 juillet 1990 A le 1er octobre 1990 Bénin 14 janvier 1986 A le 1er avril 1986 Burkina Faso 9 octobre 1989 A le 1er janvier 1990 Cameroun 7 septembre 1981 le 1er novembre 1983 Chili 15 septembre 1981 A le 1er novembre 1983 Danemark) 5 août 1982 le 1er novembre 1983 Egypte 11 février 1982 le 1er novembre 1983 Espagne 12 février 1985 le 1er mai 1985 Finlande 3 octobre 1988 A le 1er janvier 1989 France) 23 avril 1990 le 1er juillet 1990 Ghana 19 janvier 1988 A le 1er avril 1988 Grande-Bretagne 23 juillet 1985 le 1er octobre 1985 Ile de Man 20 août 1992 le 1er novembre 1992 Guinée 21 mai 1993 A le 1er août 1993 Guinée-Bissau 19 juin 1995 A le 1er septembre 1995 Hongrie 12 juillet 1983 A le 1er novembre 1983 Inde 4 mai 1982 le 1er novembre 1983 Irlande 5 août 1983 le 1er novembre 1983 Israël 17 mai 1983 A le 1er novembre 1983 Italie 26 août 1983 le 1er novembre 1983 Luxembourg 30 novembre 1982 le 1er novembre 1983 Mali 28 juillet 1987 A le 1er octobre 1987 Maroc) 12 août 1993 le 1er novembre 1993 Monaco le 1er mars 1993 A le 1er juin 1993 Niger 3 juillet 1980 le 1er novembre 1983 Nigéria 15 octobre 1986 A le 1er janvier 1987 Norvège 30 mai 1985 le 1er août 1985 Pakistan 22 septembre 1987 A le 1er décembre 1987 Panama 20 février 1989 A le 1er mai 1989 Pays-Bas) 5 juin 1981 le 1er novembre 1983 Philippines 15 novembre 1993 le 1er février 1994 Pologne le 1er février

1996 A lez mai 1996 I) Réserves et déclarations, voir ci-après. 2375

Conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage RO 1996 Portugal 21 janvier 1981 le' novembre 1983 Sénégal 18 mars 1988 A le' juin 1988 Slovaquie 14 décembre 1994 A le' mars 1995 Somalie 11 novembre 1985 1er février 1986 Sri Lanka 6 juin 1990 le' septembre 1990 Suède 9 juin 1983 le' novembre 1983 Suisse 7 avril 1995 A le' juillet 1995 République tchèque 8 février 1994 A ter mai 1994 Togo 9 novembre 1995 le' février 1996 Tunisie 27 mai 1987 A ter août 1987 Uruguay le' février 1990 A le' mai 1990 Zaïre 22 juin 1990 A le' septembre 1990 CEE 1er août 1983 A Zef novembre 1983 Réserves et déclarations Argentine La République argentine rejette l'inclusion de la vigogne (Lama vicugna) dans l'annexe I de la convention, car elle est d'avis que cette espèce n'est pas migratrice. Danemark La convention ne s'applique pas au Groenland ni aux Iles Féroé. France La France émet une réserve concernant l'annexe I «Interprétation» et relative à l'espèce «Chelonia mydas» ou «tortue verte». Maroc Le Gouvernement du Royaume du Maroc déclare que, lors d'un différend, celui-ci ne pourra être soumis à la Cour permanente d'arbitrage de La Haye qu'avec l'accord de toutes les Parties concernées. Pays-Bas La convention s'applique au Royaume en Europe et aux Antilles néerlandaises. N36805 Ratification Entrée en vigueur AdMainn (A) Etats parties 2376

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1996-28 vom 23.07.1996 (S. 2233-2376) RO-1996-28 du 23.07.1996 (p. 2233-2376) RU-1996-28 del 23.07.1996 (p. 2233-2376) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1996 Année Anno Band 1996 Volume Volume Heft 28 Cahier Numero Datum 23.07.1996 Date Data Seite 2233-2376 Page Pagina Ref. No 30 005 377 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.